



TEXTE DE RÉFÉRENCE

L'assurance de **dommages** : un domaine d'avenir



Coalition pour
la **promotion**
des **professions**
en **assurance**
de **dommages**

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



L'assurance d'un professionnel



Septembre
éditeur



L'assurance de dommages.

un domaine d'avenir

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSURANCE DE DOMMAGES : HISTOIRE ET FONDEMENTS

| | |
|--|-----------|
| L'assurance : une pratique vieille de 4 000 ans | 16 |
| L'assurance « à l'index » | 16 |
| Les premières sociétés mutuelles | 17 |
| De Londres jusqu'au Québec | 17 |
| Le Code civil du Québec et l'assurance | 18 |
| Le rôle crucial de l'assurance de dommages | 18 |
| Les fondements de l'assurance de dommages | 19 |
| La répartition des risques | 19 |
| Les probabilités | 19 |
| La sélection des risques | 19 |
| La fréquence des sinistres | 20 |
| Le coût moyen des sinistres | 20 |
| Les principaux organismes de l'industrie de l'assurance de dommages | 21 |
| Association des experts en sinistre indépendants du Québec (AESIQ) | 21 |
| Autorité des marchés financiers (AMF) | 21 |
| Bureau d'assurance du Canada (BAC) | 22 |
| Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) | 22 |
| Corporation des assureurs directs de dommages (CADD) | 22 |
| Groupement des assureurs automobiles (GAA) | 22 |
| Institut d'assurance de dommages du Québec (IADQ) | 22 |
| Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ) | 22 |
| Encadré – Données sur l'assurance de dommages au Québec | 23 |



DEUXIÈME PARTIE

LES PRODUITS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

| | |
|---|------------|
| La responsabilité civile | 24 |
| La responsabilité contractuelle | 25 |
| La responsabilité extracontractuelle | 25 |
| Les trois éléments de la preuve | 25 |
| Les exigences de la loi en matière de responsabilité civile | 27 |
| La responsabilité du fait d'autrui | 27 |
| | |
| L'assurance automobile* | 30 |
| La Loi sur l'assurance automobile | 30 |
| La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) | 30 |
| Le contrat d'assurance automobile des particuliers | 66 |
| La tarification en assurance automobile | 70 |
| Les sinistres en assurance automobile : la Convention d'indemnisation directe | 72 |
| Le Fichier central des sinistres automobiles | 74 |
| | |
| L'assurance habitation* | 122 |
| Les produits offerts en assurance habitation | 122 |
| Les garanties offertes en assurance habitation | 123 |
| Les limitations en assurance habitation | 123 |
| Autres protections en assurance habitation | 125 |
| La déclaration mensongère lors d'un sinistre | 125 |

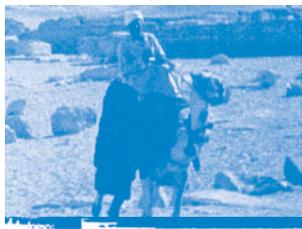
*** Pour des raisons pédagogiques, les sections portant sur l'assurance automobile et sur l'assurance habitation ont été intégrées aux différents scénarios d'apprentissage, sous la rubrique Dossier documentaire. Pour consulter la version intégrale et en continu de ce document, voir le cédérom joint à la trousse.**

Première partie L'ASSURANCE DE DOMMAGES : HISTOIRE ET FONDEMENTS

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'assurance n'est pas une industrie récente. De fait, les ententes visant à protéger les biens remontent très loin dans l'histoire.

L'assurance : une pratique vieille de 4 000 ans

Depuis des siècles*, l'homme a recours à l'assurance pour protéger ses biens matériels. En effet, les premières références à l'assurance remontent vers l'an 2000 av. J.-C., sous forme de contrats écrits stipulant des modalités de répartition des pertes lors d'activités de transport, notamment par caravane ou par voie maritime. Il faut dire qu'à cette lointaine époque, les pirates, les bandits et les pilliers faisaient partie du « décor social », tant sur terre que sur mer!



À Babylone, le Code d'Hammourabi prescrit qu'en cas de perte ou de vol des marchandises, le transporteur désigné sera relevé de sa responsabilité de livraison s'il prouve qu'il n'est pas complice du méfait. La perte est alors répartie à l'ensemble des marchands participants de la caravane. Au début du premier millénaire apparaît le « prêt à la grosse aventure », l'ancêtre réel de l'assurance maritime et de transport. Les marchands avancent ainsi les fonds au transporteur et celui-ci ne les rembourse qu'au retour à bon port, s'il n'a pas subi d'avaries ou été assailli par des pirates.

C'est au tout début du deuxième millénaire, en 1063 plus précisément, que l'assurance prend véritablement naissance, alors que des marchands italiens et anglais trouvent un moyen de protéger leurs navires contre les pertes subies lors d'un naufrage ou à la suite des méfaits de pirates. Regroupés en association, ils constituent un fonds qu'ils approvisionnent régulièrement et à même lequel ils se dédommagent. Leur organisation est connue sous le nom de Code d'Amalfi.

L'Italie, le Portugal et la France s'attribuent chacun l'origine de l'assurance maritime. On retrouve effectivement dans ces trois pays des archives datant des XIII^e et XIV^e siècles qui traitent des droits maritimes et stipulent les modalités d'assurance.

L'assurance « à l'index »

Au XIV^e siècle, on considère que « l'obligation verbale » est la règle en matière commerciale. L'écriture, lorsqu'on y a recours, sert uniquement de moyen d'établir une preuve, et le document n'est valide que lorsqu'il a été rédigé par un notaire. Dans un décret publié à Gênes en 1369, on parle « d'assurance sans écritures » ou « d'assurance secrète ».

Venise est la première ville État, en 1498, à adopter une loi sur les assurances afin d'établir une procédure concernant essentiellement les fraudeurs. Il y est également question, à la fin des années 1500, d'établir un impôt sur les polices d'assurance. Mais les notaires s'y opposent, alléguant que les assureurs et les assurés s'entendraient entre eux pour ne pas payer la taxe et qu'ils traiteraient toutes les affaires en « assurance secrète ».



Jusqu'au XVI^e siècle, la prohibition – par l'Église – du prêt à intérêt retarde le développement de l'assurance comme on la connaît aujourd'hui. Pour Rome, l'assurance est équivalente au pari. On considère ainsi l'assurance et les gageures comme un pari sur l'événement. Cette perception devait toutefois changer avec le temps pour permettre à l'assurance d'évoluer en fonction des besoins des citoyens.

* Bureau d'assurance du Canada – www.infoassurance.ca



Les premières sociétés mutuelles

En Allemagne, au début du XVII^e siècle, naissent les premières sociétés mutuelles qui, comme leur nom l'indique, sont la propriété collective des détenteurs de polices. Dans plusieurs villes, un expert désigné par le souverain estime la valeur des propriétés, qu'il répertorie dans un registre, et tout propriétaire faisant partie de la société est alors tenu de payer une somme proportionnelle à la valeur de son immeuble. Ces sommes regroupées constituent un fonds servant à indemniser celui dont la maison est sinistrée.

Toujours au XVII^e siècle, l'assurance maritime est déjà bien structurée, les modalités sont établies et codifiées. On voit naître de véritables compagnies d'assurances; celles-ci décident de se regrouper, dans l'intérêt général de la nouvelle profession. Puis, à Paris, en 1657, les « Offices de Notaires – Greffiers des assurances » font leur apparition. Ces « chambres d'assurances » constituent une sorte de club fréquenté par les assureurs, les courtiers et les clients qui y échangent des informations et discutent entre eux.

De Londres jusqu'au Québec



Vers la même époque, on voit naître dans d'autres pays européens une forme d'assurance incendie qui connaît un essor fulgurant après le grand incendie de Londres, en 1666, qui a anéanti les quatre cinquièmes de la ville.

Cette époque est aussi celle de la prestigieuse compagnie Lloyd's of London qui, ironiquement, est fondée dans la taverne d'Edward Lloyd, laquelle est fréquentée par des armateurs, des gens de mer et des négociants. Cet établissement est d'abord une « bourse » de l'assurance, mais il devient ensuite le centre de l'assurance des navires et des cargaisons.

C'est également au cours de cette période très dynamique du commerce international que sont créées, en Allemagne, des entreprises publiques (dont la Caisse générale d'incendie) qui pratiquent une véritable assurance avec des risques classifiés et des primes* annuelles facturées selon des ratios proportionnels à la limite maximale du montant d'assurance.

Plus près de nous, dans les années 1700, les premières compagnies d'assurances arrivent en sol américain. Ainsi, en 1752, le célèbre Benjamin Franklin, homme politique et physicien qui inventa notamment le paratonnerre, fonde une société mutuelle.

La première compagnie d'assurance anglaise à ouvrir ses portes au Canada est la Phoenix Insurance Co. Ltd., en 1804. Cinq ans plus tard, la première compagnie canadienne est créée, la Fire Association of Halifax, qui devient par la suite la Halifax Insurance Co. Au Québec, la première entreprise véritablement d'ici est la Québec Fire Insurance Company, fondée en 1819. Puis, à compter de 1833, des sociétés mutuelles québécoises, établies à Montréal et en Estrie et spécialisées en assurance contre les incendies, se lancent en affaires.

Aujourd'hui, le marché de l'assurance s'appuie plutôt sur une industrie solidement implantée partout dans le monde. Une industrie au cœur de l'activité économique. Une industrie qui a grandi au rythme des piliers de développement de l'économie mondiale que sont depuis un siècle l'automobile, la construction résidentielle et le commerce. On sous-estime trop souvent l'étendue de l'industrie de l'assurance de dommages, car au-delà de la maison et de l'auto, tout peut être assuré : un spectacle, un événement, une œuvre d'art, un chantier de construction, un tournage de film, un avion ou une fusée.



* Les mots soulignés renvoient au lexique, page 195.

Le Code civil du Québec et l'assurance

L'article 2471 du Code civil du Québec stipule que l'assurance de dommages fait partie de l'assurance terrestre.

TABLEAU 1

| L'ASSURANCE TERRESTRE AU QUÉBEC | | |
|---|--|--|
| Assurance sociale | Assurance privée | |
| <ul style="list-style-type: none"> – Assurance automobile SAAQ – Assurance contre les accidents de travail CSST – Assurance maladie RAMQ – Assurance récolte – Assurance contre les actes criminels – Assurance-emploi – Assurance médicaments | Assurance sur la personne <ul style="list-style-type: none"> – Assurance vie – Assurance invalidité – Assurance accident / maladie | Assurance de dommages <ul style="list-style-type: none"> – Assurance des biens – Assurance de la responsabilité |

Le rôle crucial de l'assurance de dommages

Pour comprendre ce qu'est réellement l'assurance de dommages, il faut savoir qu'il y a deux grandes catégories d'assurance : l'assurance de personnes (vie, santé) et l'assurance de dommages (IARD, pour Incendie, Accident, Risques Divers). On possède tous des biens, que ce soit une auto, une maison, un vélo, une moto ou un ordinateur. Et parce que ces biens ont une grande valeur, on veut les protéger. C'est exactement le rôle de l'industrie de l'assurance de dommages. En cas de vol, d'incendie ou d'inondation, l'assurance de dommages permet de remplacer les biens.

En plus de jouer un rôle social important, l'assurance de dommages occupe une large part dans l'univers des services financiers et dans l'économie québécoise. Pour les individus, l'assurance de dommages protège les investissements les plus considérables de leur vie, soit l'habitation et l'automobile. Pour plus de 220 000 PME, soit quelque 90 % des entreprises qui créent de l'emploi au Québec, l'assurance représente un service essentiel, car en cas de sinistre, c'est grâce à l'assurance que les PME pourront continuer à payer leurs employés, reconstruire le bâtiment, remplacer le matériel et couvrir les pertes d'exploitation.



L'assurance de dommages est intégrée à l'univers des services financiers. C'est un secteur en pleine croissance. Au Canada, 100 000 personnes travaillent en assurance de dommages*.

* Bureau d'assurance du Canada – www.infoassurance.ca



Les fondements de l'assurance de dommages

Grâce à la contribution d'un grand nombre d'assurés, les pertes subies par certains d'entre eux peuvent être indemnisées. De façon plus générale, les fondements de l'assurance reposent notamment sur :

- la répartition des risques;
- les probabilités;
- la sélection des risques;
- la fréquence des sinistres;
- le coût moyen des sinistres.

La répartition des risques

L'assurance est une façon de répartir entre de nombreuses personnes les pertes subies par quelques-unes d'entre elles, ce qui permet de remplacer les biens sans avoir à payer une deuxième fois.

Exemple

Cent propriétaires de maison désirent protéger leur propriété contre l'incendie. Ils mettent 300 \$ chacun dans un fonds commun. Si un incendie ravage l'une d'entre elles, les dommages seront payés par le fonds commun de 30 000 \$.

Les probabilités

La loi des grands nombres permet aux assureurs de déterminer la probabilité que les sinistres dont ils sont garants se réalisent ou non.

Essentiellement, la loi des grands nombres indique que plus on augmente la taille de l'échantillon, plus les caractéristiques statistiques du tirage (l'échantillon) se rapprochent des caractéristiques statistiques globales de la population. Il est toutefois intéressant de noter que la taille de l'échantillon à prendre pour être le plus près possible des caractéristiques de la population initiale ne dépend que faiblement, voire pas du tout, de la taille de la série initiale : pour un sondage au Luxembourg ou aux États-Unis, par exemple, il suffit de prendre un échantillon de même taille pour obtenir une précision égale*. Les prévisions d'un risque d'incendie sont donc plus précises si elles sont fondées sur 1 000 polices d'assurance plutôt que sur 100.

La sélection des risques

En assurance de dommages, les assureurs composent leur échantillon en regroupant, par exemple, les maisons selon le type et le coût de construction, la situation géographique et l'année de construction.

Exemple

Alexandre habite dans l'est de la ville de Montréal. Il a une maison en brique construite en 1999 et le coût de reconstruction est de 180 000 \$. L'assureur établira la tarification en fonction de ces paramètres. La tarification dépendra donc des statistiques de sinistres observées et du calcul des probabilités de pertes pour cette catégorie de risques.

* Wikipédia – www.wikipedia.org



En 2003, le vol représentait 22 % des sinistres en assurance des propriétaires occupants. D'autres causes, dont la grêle et le vent, étaient à l'origine de 39 % de tous les sinistres. Les dommages causés aux résidences par l'eau représentaient 27 % de tous les sinistres, suivis des dommages causés par un incendie, qui constituaient 12 %*.

La fréquence des sinistres

La fréquence des sinistres est le rapport entre le nombre de sinistres et le nombre de polices d'assurance.

Fréquence des sinistres :
$$\frac{\text{Nombre de sinistres}}{\text{Nombre de polices}}$$

Exemple

De grandes périodes de froid ayant été enregistrées au Québec ont rendu les conditions routières difficiles pour la conduite automobile. La fréquence des sinistres observée est de 0,6 %.

Fréquence des sinistres :
$$\frac{\text{Nombre de sinistres}}{\text{Nombre de polices}} = \frac{6}{1\,000} = ,006 \times 100 = 0,6 \%$$

En assurance automobile, les femmes réclament plus souvent que les hommes et cet écart se creuse chaque année. En revanche, elles réclament en moyenne de moins gros montants. C'est ce que révèle le rapport annuel 2005 publié par l'Autorité des marchés financiers sur la tarification automobile au Québec. Même si la fréquence des réclamations est en hausse chez les femmes, leurs primes d'assurance auto demeurent généralement plus basses que celles des hommes. Le coût moyen des réclamations, plus élevé chez les hommes que chez les femmes, contribue à cette situation**.

Le coût moyen des sinistres

Le coût moyen des sinistres est constitué du coût total des pertes que l'assureur a dû payer, divisé par le nombre de sinistres survenus.

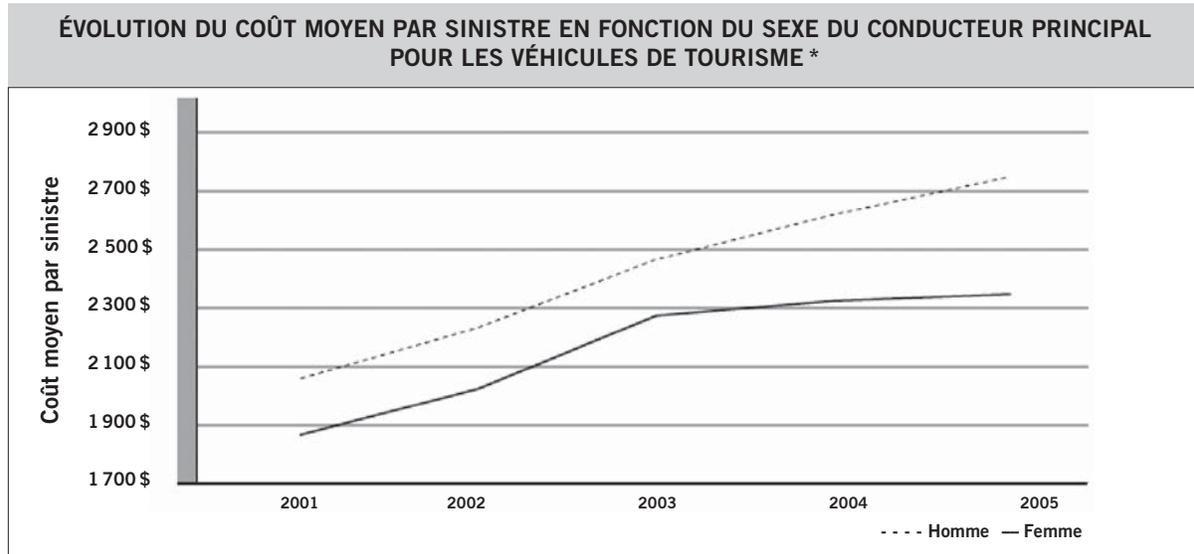
Coût moyen des sinistres :
$$\frac{\text{Coût total des sinistres payés}}{\text{Nombre de sinistres survenus}}$$

* Bureau d'assurance du Canada – www.infoassurance.ca

** Phémus, Caroline. « Les femmes réclament plus souvent, mais réclament de plus petits montants que les hommes », *Journal de l'assurance*, août 2006, pages 14 et 16. <http://www.journal-assurance.ca>



TABLEAU 2



Le rapport de l’Autorité des marchés financiers démontre clairement que le coût moyen des sinistres des hommes est plus élevé. Le coût moyen des sinistres observé dans ce groupe a subi une progression de 33 % depuis 2001, passant de 2 064 \$ à 2 750 \$, tandis que la progression du coût moyen pour les femmes est de 25 % pour la même période. Au regard des données de l’AMF, le coût moyen se situe légèrement au-dessus de 2 300 \$**.

Les principaux organismes de l’industrie de l’assurance de dommages

Association des experts en sinistre indépendants du Québec (AESIQ)

L’Association des experts en sinistre indépendants du Québec est un organisme visant à maintenir le leadership des experts en sinistre indépendants du Québec en étant leur porte-parole.

Autorité des marchés financiers (AMF)

L’Autorité des marchés financiers est l’organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Sa mission est de veiller à la protection du public en appliquant les lois et règlements qui régissent le secteur financier.

www.lautorite.qc.ca

* Tarification automobile, Autorité des marchés financiers – Rapport annuel 2005 – www.lautorite.qc.ca

** Phémus, Caroline. « Les femmes réclament plus souvent, mais réclament de plus petits montants que les hommes », *Journal de l’assurance*, août 2006, pages 14 et 16. <http://www.journal-assurance.ca>

Bureau d'assurance du Canada (BAC)

Le Bureau d'assurance du Canada, qui regroupe la majorité des assureurs de dommages au Canada, offre différents services aux consommateurs afin de les informer et de les accompagner lors de la souscription de leurs assurances automobile ou habitation ou lors d'un sinistre.

www.bac-quebec.qc.ca

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

La Chambre de l'assurance de dommages assure la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres. Elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des agents et courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

www.chad.ca

Corporation des assureurs directs de dommages (CADD)

La mission de la Corporation des assureurs directs de dommages est de promouvoir les intérêts de ses membres en les représentant auprès des divers organismes de l'industrie de l'assurance de dommages, des gouvernements et des consommateurs.

www.caad.ca

Groupement des assureurs automobiles (GAA)

Le Groupement des assureurs automobiles, qui regroupe tous les assureurs autorisés à souscrire de l'assurance automobile au Québec, est responsable d'établir et de maintenir les mécanismes permettant de garantir l'accès à l'assurance automobile, de simplifier et d'accélérer le règlement des sinistres en plus d'en contrôler les coûts.

www.gaa.qc.ca

Institut d'assurance de dommages du Québec (IADQ)

Mis sur pied et financé par l'industrie de l'assurance de dommages, l'Institut d'assurance de dommages du Québec offre de la formation professionnelle à tous ceux qui travaillent dans ce secteur au Québec. L'IADQ propose deux programmes distincts, dont l'un conduit à l'obtention du titre de « Professionnel d'assurance agréé » (PAA) et l'autre à celui de « Fellow Professionnel d'assurance agréé » (FPAA). Plusieurs cours répondant aux exigences de la formation continue obligatoire pour les professionnels sont également offerts.

www.iadq.qc.ca

Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ)

Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec regroupe la majorité des cabinets de courtage d'assurance et des courtiers du Québec. Il a pour mission de défendre les intérêts économiques de la profession de courtier, d'appuyer ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, de promouvoir le caractère distinctif de la profession et de favoriser la cohésion entre les partenaires du réseau.

www.rccaq.com



Données sur l'assurance de dommages au Québec*

Un moteur de l'activité économique

- Un chiffre d'affaires de plus de 7 milliards de dollars par année.
- Quelque 25 000 emplois.
- Des investissements totalisant près de 9 milliards de dollars par année.

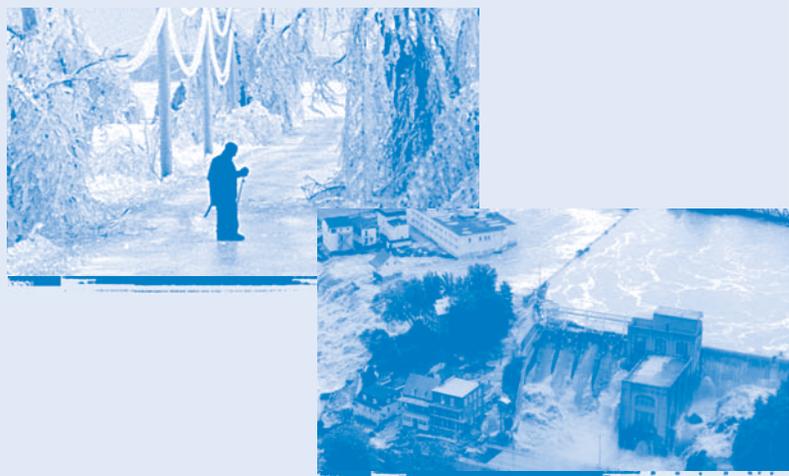
Un secteur concurrentiel et compétitif

Il existe 183 assureurs actifs autorisés à offrir de l'assurance automobile, de l'assurance habitation et de l'assurance des entreprises.

Un intervenant majeur lors de catastrophes naturelles au Québec

Les assureurs ont versé plus 3,5 milliards pour les principales catastrophes naturelles en territoire québécois.

| LES PRINCIPALES CATASTROPHES NATURELLES EN TERRITOIRE QUÉBÉCOIS | |
|---|--------------------------------------|
| Catastrophes naturelles | Indemnités versées par les assureurs |
| Crise du verglas – 1998 | 1,6 milliard de dollars |
| Inondation au Saguenay – 1996 | 232 millions de dollars |
| Orage dans le grand Montréal – 1987 | 65 millions de dollars |
| Tornade à Maskinongé – 1991 | 21 millions de dollars |



* Bureau d'assurance du Canada – www.infoassurance.ca

Deuxième partie LES PRODUITS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Les principales règles en matière de contrat d'assurance se trouvent dans le Livre cinquième du Code civil du Québec (C.c.Q.). L'article 2396 du Code stipule que l'assurance de dommages comprend l'assurance des biens et l'assurance de la responsabilité.

?

Le Code civil du Québec, en plus d'édicter les règles qui gouvernent les activités et les relations des personnes physiques et morales, est la plus importante source du droit des assurances.

Il sera question dans cette deuxième partie de la responsabilité civile, de l'assurance automobile et de l'assurance habitation.

La responsabilité civile

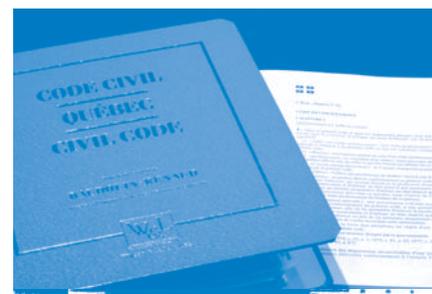
Tous les citoyens ont l'obligation de ne pas nuire aux autres. C'est dans cette optique qu'un certain nombre de règles de conduite ont été mises en place au fil des ans. Bien que ces règles soient respectées plus ou moins machinalement, les écarts ne sont pas rares et ils doivent être sanctionnés. Il en va de la responsabilité de chacun des membres d'une société organisée.

Article 1457 du Code civil du Québec

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »



Cela signifie que toute personne douée de raison qui manque à son devoir de ne pas nuire à autrui peut être tenue responsable du préjudice (dommage) qu'elle a causé par sa faute et peut devoir le réparer. Même un enfant de plus de sept ans, doué de raison, peut être tenu responsable de ses décisions ou de ses actes fautifs!

Il existe deux types de responsabilité civile : **la responsabilité contractuelle** et **la responsabilité extra-contractuelle**.

La responsabilité contractuelle

La responsabilité civile contractuelle est la responsabilité découlant d'un manquement à un devoir imposé par un contrat, qu'il soit écrit ou verbal.

Exemple

Bernard achète un téléphone cellulaire incluant un contrat de trois ans avec la compagnie Jase-en-masse inc., mais il ne paie pas ses mensualités. Ce manquement est d'ordre contractuel.



La responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle découle d'un manquement à une règle de conduite sociale prévue par la loi et les usages. Il ne s'agit donc pas, dans ce cas, d'une transgression à une règle d'un contrat, mais bien à une règle générale de conduite. Les contrats d'assurance habitation protègent les personnes assurées contre les conséquences de la responsabilité extracontractuelle de la vie privée, sous réserve des exclusions mentionnées au contrat.

Exemple

Paul est propriétaire d'une maison, mais il ne l'entretient pas. Si une partie de sa maison s'écroule à cause de son mauvais état et que la propriété de son voisin est alors endommagée, Paul pourrait être tenu responsable des dommages corporels et matériels causés à son voisin.

Les trois éléments de la preuve

Trois éléments essentiels doivent être prouvés pour que le tribunal puisse conclure qu'une personne est responsable et la condamne à réparer le préjudice causé à autrui : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. Dans la plupart des cas, le fardeau de la preuve incombe au demandeur (celui qui a subi les dommages et qui poursuit le tiers).

La faute. Pour qu'il y ait faute, une personne doit :

- Avoir omis de respecter un engagement pris dans le cadre d'un contrat. Par exemple : payer à une date précise un compte de téléphonie cellulaire (responsabilité contractuelle).
- Avoir eu un comportement contraire à celui auquel on peut s'attendre d'une personne responsable et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Par exemple : être imprudent dans la manipulation d'une arme à feu (responsabilité extracontractuelle).



La faute peut résulter d'une *action* (faute d'action) ou d'une absence d'action (faute d'*omission*). La faute peut être *intentionnelle* (le geste est posé délibérément, avec l'intention de nuire) ou *non intentionnelle* (le geste est posé par imprudence ou négligence). Selon l'intensité de la violation, la faute peut être parfois qualifiée de *lourde*. La faute lourde est définie comme étant celle qui dénote chez son auteur une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière*.

Le dommage. Il existe divers types de dommages :

- Les **dommages matériels** résultent de la perte d'un bien matériel. Par exemple, Justin a cassé la vitre du voisin avec son ballon de soccer. Ce dommage sera couvert par l'assurance de la responsabilité civile du contrat d'assurance habitation de ses parents.
- Les **dommages corporels et moraux** désignent des blessures physiques, des mutilations, des douleurs chroniques ainsi que tout type de séquelles psychologiques dues à l'événement. Par exemple : Christina s'est fait mordre par le chien du voisin. En plus d'avoir des cicatrices au visage, elle a subi un choc traumatique et n'est plus capable d'approcher un chien. Les dommages moraux comprennent également l'atteinte à la réputation.



Les conséquences de paroles ou d'écrits diffamatoires, dépréciatifs ou violant la vie privée sont habituellement exclues de la garantie responsabilité civile des contrats d'assurance habitation.

- Les **dommages exemplaires** sont accordés de façon exceptionnelle par le juge lorsque celui-ci estime nécessaire de dissuader d'autres personnes de contrevenir à la loi de la même manière. Par exemple, en s'amusant avec le fusil de chasse de son père, Alexandre blesse son ami Philippe. En plus d'avoir à dédommager Philippe pour les blessures corporelles qu'il a subies, le tribunal condamne Alexandre à verser 200 000 \$ à l'Association des Amputés de guerre. Les dommages exemplaires ne sont pas couverts par les contrats d'assurance.

* Baudouin, J.-L. et P. Deslauriers. *La responsabilité civile*, 6^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003.



Le lien de causalité. Pour qu'il y ait un lien de causalité, il faut que la personne dite « victime » ait subi des dommages. Pour avoir droit à une indemnisation, la victime doit non seulement prouver qu'elle a subi des dommages, mais être aussi en mesure de démontrer le lien de causalité entre la faute commise et les dommages qu'elle a subis. Par exemple, le facteur a glissé et s'est blessé dans l'allée qui mène à la maison de Mylène, car elle ne l'a pas déglacée.



Selon l'article 1466 du Code civil du Québec, lorsqu'un animal cause un dommage à une personne, le propriétaire de l'animal (ou son gardien) est automatiquement responsable des dommages causés par l'animal. Il s'agit d'une responsabilité absolue. Le contrat d'assurance habitation couvre les dommages que le propriétaire d'un animal ou son gardien sont tenus de payer du fait de l'animal.

Les exigences de la loi en matière de responsabilité civile

La loi exige que tous les citoyens se comportent de façon prudente et diligente (responsable) de manière à ne pas causer de préjudice (dommage) à autrui.

Malgré le bon vouloir de chacun, il est impossible de prévoir tous les accidents susceptibles de se produire. D'ailleurs, la loi n'exige cela de personne. La notion de « devoir » en matière de responsabilité civile se limite en fait à adopter une attitude suffisamment prudente, compte tenu des risques normalement prévisibles, ainsi qu'à prendre des mesures raisonnables, en fonction des circonstances, permettant d'empêcher que ces risques se réalisent.

La responsabilité du fait d'autrui

Le statut de certaines personnes se prête à ce qu'elles puissent être tenues responsables des fautes commises par quelqu'un sous leur autorité. C'est le cas notamment pour :

- le titulaire de l'autorité parentale qui peut être tenu de réparer le préjudice causé par une personne mineure à sa charge;
- les éducateurs, surveillants et gardiens qui ont temporairement la responsabilité de mineurs;
- les employeurs pour les dommages causés par leurs employés alors que ceux-ci exercent leur fonction;
- les propriétaires ou les gardiens d'animaux pour les dommages que ces animaux ont causés.



La Ville de Québec interdit de garder plus de trois chiens dans une même unité d'habitation. Les chiots de moins de six mois ne sont pas touchés par cette réglementation*.

* Règlement RRVQ : Chapitre C-9, Article 13.1